



Arrêté n° 2013 273 - 0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société SARL MASSON et fils
Commune de CHENNEGY**

Arrêté Préfectoral d'Autorisation

**Le Préfet
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- **VU** le Livre V Titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L. 513-1, R. 512-31, R. 513-1, R. 516-1 et suivants,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- **VU** l'arrêt du 1er décembre 2011 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE),
- **VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante,
- **VU** le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 08-0585 du 03 mars 2008 autorisant la société SARL MASSON et fils à exploiter sur le territoire de la commune de CHENNEGY une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit "les Terres de Vaugeley",

- **VU** le courrier en date du 30 mai 2012 de la SARL MASSON et fils demandant la reconnaissance de l'antériorité pour son site de stockage d'amiante lié de CHENNEGY au lieu-dit "les Terres de Vaugeley",

- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2013,

- **VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 septembre 2013,

- **CONSIDERANT** que les conditions techniques et administratives sont réunies pour permettre à la SARL MASSON et Fils de poursuivre son activité de stockage d'amiante lié sur son site de CHENNEGY au lieu-dit "les Terres de Vaugeley",

- **CONSIDERANT** que l'activité exercée par la SARL MASSON et Fils sur son site de CHENNEGY au lieu-dit "les Terres de Vaugeley" relève dorénavant de la rubrique 2760,

- **CONSIDERANT** que les activités de la SARL MASSON et Fils à CHENNEGY au lieu-dit "les Terres de Vaugeley" sont subordonnées à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident,

- **CONSIDERANT** que les activités de la SARL MASSON et Fils à CHENNEGY au lieu-dit "les Terres de Vaugeley" sont subordonnées la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 : Conditions générales

La SARL MASSON et Fils, dont le siège social est situé 81, rue Caroujat-Borgniat – 10190 ESTISSAC (hameau de THUISY), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, constitués uniquement d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante-ciment), sise à Chennegy au lieu-dit "les Terres de Vaugeley", dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

ARTICLE 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 08-0585 du 03 mars 2008, autorisant la société SARL MASSON et Fils à exploiter sur le territoire de la commune de CHENNEGY une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit "les Terres de Vaugeley", est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Classement des installations

Tableau des activités classées du site :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Critère de classement	Caractéristiques	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autres que ceux visés par la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets non dangereux	La capacité journalière autorisée étant supérieure ou égale à 10 t/j ou la capacité totale de l'installation étant supérieure ou égale à 25000 t	Capacité du site : 200 000 m³	A

ARTICLE 4 : Portée de l'autorisation

L'exploitation est autorisée pour une durée de **20 ans** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 08-0585 du **03 mars 2008**.

Pendant cette durée, la quantité de déchets admise est limitée à **200 000 m³ de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes**.

La quantité maximale de déchets pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à **1500 tonnes**.

ARTICLE 5 : Prescriptions applicables

Le site respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997, modifié par l'arrêté du 12 mars 2012, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Par ailleurs, l'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Modalités de stockage

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles dédiées, exploitées conformément aux prescriptions précisées dans l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Rapport annuel d'activité

Tous les ans, avant le 1er avril, l'exploitant adresse au préfet un rapport relatif aux activités de l'année précédente, précisant les types et quantités de déchets admis sur son site, les éventuels effets néfastes constatés et les mesures prises pour y remédier.

Il y fait aussi le point sur la mise en œuvre progressive du réaménagement du site et indique, le cas échéant, les événements notables liés à son exploitation.

La déclaration de l'exploitant comporte a minima les éléments mentionnés dans l'annexe II du présent arrêté.

L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 8 : Information

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 9 : Garanties financières

Conformément aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les éléments nécessaires au calcul du montant des garanties financières permettant d'assurer les opérations suivantes :

- Surveillance du site ;
- Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- Remise en état du site après exploitation.

Après vérification et approbation par l'inspection des installations classées du calcul du montant des garanties financières, celles-ci sont constituées par l'exploitant sous un délai de **6 mois**.

ARTICLE 10 : Surveillance des eaux souterraines

Conformément à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant fait réaliser sous un délai de **4 mois** une étude hydrogéologique proposant un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

Après vérification par l'inspection des installations classées du rapport transmis, l'exploitant dispose d'un délai de **6 mois** pour réaliser les piézomètres de surveillance selon les préconisations du bureau d'études, éventuellement complétées par celles de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Notification

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de CHENNEGY et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

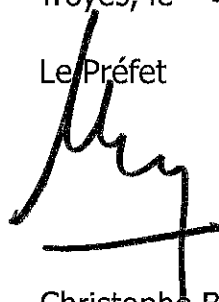
ARTICLE 13 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Maire de CHENNEGY qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à la Société MASSON ET Fils.

Troyes, le 30-8-13

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CBAY', written over a horizontal line.

Christophe BAY